

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 202.246 du 23 mars 2010

A.194.981/VIII-7165

En cause : **MAHIEU** Anick,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'action sociale
d'Auderghem,**
ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRÉ et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 décembre 2009 par Anick MAHIEU, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale d'Auderghem adoptée le 15 octobre 2009, décidant ce qui suit : «Après votre audition, le Conseil de l'action sociale a décidé de vous infliger la sanction disciplinaire suivante : la réprimande», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2010;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Sébastien DEPRÉ et François VISEUR, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme suit en son article 4, alinéas 2 et 3 :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)"

Considérant qu'à l'audience du 22 mars 2010, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars
deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.